

Statuts

I Dispositions générales

§ 1 Dénomination, siège, publication

La société a été créée en 1847 sous la dénomination « Deutsche Hagel-Versicherungs-Gesellschaft für Gärtnereien auf Gegenseitigkeit zu Berlin » (Société mutuelle d'assurance grêle allemande pour les exploitations horticoles à Berlin) ayant pour devise « un pour tous, tous pour un » en tant qu'assurance horticole, maraîchère et pépinière contre la grêle. Depuis 1997, la société mutuelle d'assurance porte la dénomination suivante :

« Gartenbau-Versicherung VVaG » (société mutuelle d'assurance de droit allemand pour les exploitations horticoles).

Son siège social se trouve à Wiesbaden. Les publications de la société mutuelle d'assurance sont publiées dans la version électronique du journal officiel allemand.

§ 2 Objet de l'entreprise

1. La société mutuelle d'assurance assure ses membres avec une assurance contre des sinistres matériels et financiers dans le domaine de la production, de la transformation, de la vente et de la prestation de services de l'horticulture, du commerce des productions horticoles ainsi que dans d'autres activités agricoles du pays et à l'international.
2. La société mutuelle d'assurance peut intégrer toutes les formes d'assurances ainsi que pratiquer la réassurance.
3. La société mutuelle d'assurance a également le droit de conclure des assurances contre rémunération de telle manière que les assurés n'en deviennent pas membres. Cette possibilité est cependant limitée à un maximum de dix pour cent des souscripteurs.
4. La société mutuelle d'assurance peut coopérer avec d'autres entreprises, servir d'intermédiaire à d'autres entreprises pour des assurances, prestations de services et produits et prendre des participations dans d'autres entreprises.
5. Les différentes branches d'assurance sont exercées en tant que service spécialisé avec des provisions propres. Par décision de l'assemblée des délégués des membres, plusieurs branches d'assurance peuvent être regroupées dans un groupement à comptabilité commune. La réassurance est un service spécial qui constitue ses propres provisions.

II Affiliation

§ 3 Début et fin

Toute personne concluant un contrat d'assurance avec la société ou entrant dans un contrat d'assurance existant devient membre de la société mutuelle d'assurance dans la mesure où il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance au sens du § 2 alinéa 3. L'adhésion prend fin à l'expiration du contrat.

§ 4 Droits et obligations des membres

Les droits et obligations des membres résultent des dispositions légales, des statuts, des conditions générales d'assurance et, le cas échéant, de conventions particulières.

III Cotisations et ristourne de cotisation

§ 5 Système de cotisation

1. Les membres sont tenus de payer les cotisations selon le système de cotisation de la société mutuelle d'assurance mentionné ci-dessous. La cotisation annuelle calculée pour l'année civile se constitue de
 - une pré-cotisation dépendant du risque assumé,
 - un supplément de sécurité raisonnable réévalué chaque année.
2. Toutes les fractions de la cotisation annuelle sont définies et cotisées séparément dans chaque branche d'assurance.
3. Les suppléments de sécurité sont calculés en pourcentage de la pré-cotisation et peuvent varier, dans les différentes branches d'assurance, en fonction de la région et/ou de l'objet assuré.
4. Le montant de la pré-cotisation ainsi que la nécessité et les limites de perception d'un supplément de sécurité sont décidés par le directoire dans le respect des règles d'équité énoncées précédemment. La décision sur les suppléments de sécurité nécessite l'accord du conseil de surveillance.
5. D'autres précisions peuvent être définies dans les conditions générales d'assurance.

§ 6 Ristourne de cotisation

1. Les membres reçoivent les ristournes de cotisation par versement des provisions constituées à cet effet. Ce faisant, on peut prendre en considération l'évolution des sinistres au niveau du contrat, des objets assurés et de la région. Des précisions peuvent être définies dans les conditions générales d'assurance.

2. Les ristournes de cotisation aux membres sont effectuées par imputation, en proportion des cotisations à payer dans l'année de versement.
3. Les provisions constituées pour les ristournes de cotisation doivent uniquement être utilisées à cet effet.
4. Les membres sortants n'ont aucun droit aux ristournes de cotisation.
5. Les ristournes de cotisation sont décidées par le directoire. Les décisions du directoire nécessitent l'accord du conseil de surveillance.

IV Constitution de la société mutuelle d'assurance

§ 7 Organes

Les organes de la société mutuelle d'assurance sont :

1. Le directoire
2. Le conseil de surveillance
3. L'assemblée des délégués des membres

L'assemblée des délégués des membres est l'organe suprême de la société mutuelle d'assurance. Si la société mutuelle d'assurance est dissoute conformément au § 30, l'assemblée des membres se substituera à l'assemblée des délégués des membres.

Le directoire

§ 8 Composition

Le directoire est composé de deux personnes au minimum. Le conseil de surveillance désigne un président du directoire.

§ 9 Représentation de la société mutuelle d'assurance

La société mutuelle d'assurance est représentée légalement par deux membres du directoire ou par un membre du directoire conjointement avec un fondé de pouvoir.

§ 10 Compétences du directoire

1. Le directoire dirige les affaires sous sa propre responsabilité de dirigeant conformément à la loi, aux statuts et au règlement intérieur promulgué par le conseil de surveillance.
2. Le directoire a besoin de l'accord du conseil de surveillance pour :
 - a) la désignation de fondés de pouvoir ou de mandataires,
 - b) l'acquisition et la vente de terrains ainsi que les dettes foncières (hypothèques),
 - c) des prélèvements et des apports sur les réserves conformément au § 26,
 - d) la perception de suppléments de sécurité conformément au § 5,
 - e) des apports et des versements des provisions constituées pour les ristournes de cotisation conformément au § 28,
 - f) l'instauration et la modification des conditions générales d'assurance.

Le conseil de surveillance

§ 11 Composition

Le conseil de surveillance est composé de neuf personnes dont au moins six doivent être membres de la société mutuelle d'assurance.

§ 12 Election et durée du mandat

1. Le conseil de surveillance est élu par l'assemblée des délégués des membres par majorité simple des suffrages exprimés.
2. La durée du mandat est de trois ans. La réélection est possible. Chaque année, au moment de la clôture de l'assemblée ordinaire des délégués des membres, les trois membres du conseil de surveillance qui sont en fonction depuis le plus longtemps démissionnent. En cas de durées identiques, le tirage au sort effectué par le président est déterminant.
3. Les membres sortant avant l'expiration de leur mandat seront remplacés lors de la prochaine assemblée des délégués des membres par une nouvelle élection. Les nouveaux membres seront élus pour la durée qui reste à courir du mandat des membres qui ont démissionné de manière anticipée.

§ 13 Présidence

1. Le conseil de surveillance élit dans ses propres rangs le président et au moins un suppléant pour une durée de trois ans.
2. Les réunions du conseil de surveillance sont convoquées et dirigées par son président.

§ 14 Réunions du conseil de surveillance, prise de décision

1. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que le président du conseil de surveillance le juge nécessaire, et au moins une fois par semestre.
2. Le conseil de surveillance a atteint le quorum si au moins quatre membres, dont le président ou son remplaçant, sont présents.
3. Les décisions sont prises par majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
4. Les décisions peuvent également être prises par écrit ou via des médias électroniques, si aucun membre du conseil de surveillance ne s'y oppose.
5. Un procès-verbal retraçant les négociations et décisions du conseil de surveillance doit être établi et signé par le président ou par son remplaçant.

§ 15 Règlement intérieur, missions

1. Le conseil de surveillance établit un règlement intérieur.
2. Parmi les missions du conseil de surveillance figurent :
 - a) la désignation des membres du directoire et leur engagement par contrat de mandat,
 - b) le contrôle de la direction,

- c) la vérification des comptes annuels, du rapport d'activité et proposition pour l'affectation des bénéfices,
- d) la rédaction d'un rapport pour l'assemblée des délégués des membres,
- e) la désignation du commissaire aux comptes,
- f) les propositions de décisions sur des modifications des statuts,
- g) la décision pour tous les objets, pour lesquels le directoire a besoin de l'accord du conseil de surveillance.

Assemblée des délégués des membres

§ 16 Composition

1. L'assemblée des délégués des membres est composée de quarante membres élus par la société mutuelle d'assurance. Pour chaque délégué des membres on élit un suppléant. Les membres du directoire et du conseil de surveillance doivent participer à l'assemblée des délégués des membres.
2. Les délégués des membres interviennent à titre bénévole.
3. Chaque membre majeur de la société mutuelle d'assurance peut être élu. On ne peut élire ni des membres du conseil de surveillance ni des membres qui sont liés à la société mutuelle d'assurance par un contrat de travail ou un contrat de mandat.
4. Les délégués des membres et les suppléants sont élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée des délégués des membres. La réélection est possible.
5. Par roulement, un quart des délégués des membres et leurs suppléants démissionne chaque année avec la clôture de l'assemblée ordinaire des délégués des membres.
6. Des candidats peuvent être proposés par :
 - a) les membres, leurs propositions doivent être présentées au conseil de surveillance par écrit avant le 31 mars de chaque année et elles doivent être signées par au moins un pour cent des membres en indiquant leur numéro de membre et leur adresse ;
 - b) le conseil de surveillance,
 - c) les délégués des membres, leurs propositions doivent être appuyées par au moins cinq délégués des membres. Elles peuvent également être faites lors de l'assemblée des délégués des membres. Les propositions des membres et du conseil de surveillance sont publiées avec l'invitation à l'assemblée des délégués des membres.
7. Les propositions pour l'élection doivent comporter le nom de la personne à remplacer. Tous les candidats ont le droit de participer – sans droit de vote – au point respectif de l'ordre du jour lors de l'assemblée des délégués des membres.
8. Celui qui obtient la majorité des voix est élu. En cas d'égalité des voix, il y a un scrutin de ballottage entre

les candidats qui ont le plus grand nombre de voix. S'il y a à nouveau égalité des voix, un tirage au sort est effectué par le président. Le mandat commence après la clôture de l'assemblée des délégués des membres à laquelle le délégué des membres a été élu.

9. L'assemblée des délégués des membres a le droit d'annuler l'élection pour des raisons importantes, notamment lorsqu'un membre entre au service ou devient membre des organes de surveillance d'une autre compagnie d'assurance ou lorsqu'une procédure collective est ouverte à l'encontre d'un membre.
10. Les délégués des membres qui démissionnent avant la fin de leur mandat seront remplacés par leur suppléant. Si ce dernier démissionne également, une autre personne est élue pour le reste du mandat lors de la prochaine réunion des délégués des membres.

§ 17 Assemblée ordinaire des délégués des membres

L'assemblée ordinaire des délégués des membres a lieu dans les huit mois après la fin de l'exercice écoulé.

§ 18 Assemblée extraordinaire des délégués des membres

Si l'intérêt de la société mutuelle d'assurance l'exige, une assemblée extraordinaire des délégués des membres peut être convoquée à la demande du conseil de surveillance ou d'au moins cinq délégués des membres. La demande doit être présentée par écrit au directoire en indiquant l'objet et les motifs.

§ 19 Convocation

1. Les assemblées des délégués des membres sont convoquées par le directoire au moins un mois avant la date à laquelle l'assemblée aura lieu par publication dans la version électronique du journal officiel allemand. Les délégués des membres sont également convoqués par écrit, sans que la validité juridique de la convocation en dépende. Si un délégué des membres ne peut pas participer à l'assemblée, il doit en informer immédiatement le directoire de la société mutuelle d'assurance et son suppléant élu.
2. Le conseil de surveillance détermine le lieu de la réunion. Il doit choisir un lieu, dans la zone d'activité, se trouvant à proximité géographique du siège de la société mutuelle d'assurance ou du domicile d'un délégué des membres ou d'un événement particulièrement intéressant pour le secteur de l'horticulture.

§ 20 Ordre du jour

1. L'ordre du jour doit figurer dans la convocation des délégués des membres.
2. Les membres ainsi que des délégués des membres peuvent présenter des propositions de décisions par écrit au directoire en indiquant l'objet et le motif sur lesquels l'assemblée des membres aura à statuer.

- a) Les propositions des membres doivent être signées par au moins un pour cent des membres en indiquant leur numéro de membre et leur adresse et doivent être présentées au directoire un mois avant la date de l'assemblée des délégués des membres au plus tard. Elles sont communiquées avec l'ordre du jour. Les requérants sont autorisés à nommer un porte-parole dans leurs rangs qui expose le motif de la demande à l'assemblée des délégués des membres.
 - b) Les demandes de membres doivent être appuyées par au moins cinq délégués des membres. Leur publication doit être effectuée dans un délai de dix jours après la convocation de l'assemblée des délégués des membres.
3. Les points qui n'étaient pas publiés en bonne et due forme ne peuvent faire l'objet d'une décision.

§ 21 Présidence

Le président du conseil de surveillance ou, à défaut, son suppléant président l'assemblée des délégués des membres. Si aucun des deux n'est présent, le conseil de surveillance nomme le président de l'assemblée parmi ses rangs.

§ 22 Prise de décision

- 1. Chaque assemblée des délégués des membres qui a été convoquée en bonne et due forme a le droit de prendre des décisions sans prendre en considération le nombre de personnes présentes. Les décisions doivent être prises par une majorité simple des voix, si la loi ou les statuts ne prescrivent pas une plus grande majorité.
- 2. L'assemblée des délégués des membres a seulement le droit de décider sur des questions concernant la gérance si le directoire l'exige.

§ 23 Missions

- 1. Les missions conférées à l'assemblée des délégués des membres sont notamment les suivantes :
 - a) réception du rapport d'activité, des comptes annuels, du rapport du conseil de surveillance,
 - b) décision relative à l'affectation des bénéfices,
 - c) quitus au directoire et au conseil de surveillance,
 - d) élections au conseil de surveillance,
 - e) décision relative à l'admission et l'arrêt de catégories et de branches d'assurances,
 - f) décision relative à la modification des statuts. Une majorité de trois quarts des voix est nécessaire pour les modifier,
 - g) décision relative à l'annulation de l'élection des membres au conseil de surveillance, nécessitant une majorité de trois quarts des voix exprimées,
 - h) décision relative au transfert de certaines branches du portefeuille d'assurances de la société mutuelle d'assurance à une autre société et relative à la fusion. La décision ne peut être prise

qu'à la majorité de trois quarts des voix exprimées.

- i) nomination du commissaire aux comptes

§ 24 Droits de la minorité

Les droits de la minorité conformément aux dispositions légales appartiennent à un cinquième des délégués des membres, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

V Comptes annuels

§ 25 Dispositions générales

- 1. L'exercice social correspond à l'année civile.
- 2. Les comptes annuels, la comptabilité et le tableau des actifs doivent correspondre aux dispositions légales et aux exigences des autorités de contrôle.

§ 26 Réserve pour pertes, utilisation de l'excédent

- 1. Une réserve pour pertes doit être constituée conformément à l'article 193 de la loi fédérale allemande sur le contrôle des assurances pour couvrir une perte exceptionnelle résultant de l'activité commerciale. La réserve pour pertes doit s'élever à au moins 5 pour cent des primes nettes acquises pour propre compte.
- 2. Tant que la réserve pour pertes n'a pas atteint le montant minimal visé au paragraphe 1 ou qu'elle ne l'a pas atteint après prélèvement, elle doit être dotée d'au moins la part du bénéfice net de l'exercice permettant d'atteindre le montant minimal. Une fois la réserve minimale atteinte, au moins 10 % du bénéfice net de l'exercice doivent être affectés à la réserve pour pertes. Avec l'accord du Conseil de surveillance, le Directoire peut affecter à la réserve pour pertes des montants supplémentaires prélevés sur l'excédent de l'exercice.
- 3. La réserve pour pertes ne peut être utilisée pour couvrir une perte durant un exercice que pour un tiers de la réserve au maximum et toujours en respectant le montant minimum de la réserve pour pertes selon l'alinéa 1. Dans des cas exceptionnels, et avec l'accord de l'autorité de contrôle, il pourra être dérogé à cette règle au titre de certains exercices.

§ 27 Provisions pour fluctuations

Conformément aux dispositions de la loi et de l'autorité de contrôle, des provisions pour fluctuations sont à constituer afin de compenser les besoins annuels qui varient pour chaque exercice.

§ 28 Provision pour ristourne de cotisation et réserves facultatives

1. Les excédents résultant des opérations d'assurance qui ne sont pas affectés selon §§ 26 et 27 à la réserve pour pertes ou à la provision pour fluctuations pourront – séparément par branche d'assurance – être affectés aux provisions constituées pour les ristournes de cotisation.
 2. Tous les excédents restants pourront alors donner lieu à des réserves facultatives.
 3. Le montant des apports selon les alinéas 1 et 2 est décidé par le directoire, avec l'accord du conseil de surveillance, dans le respect des règles d'équité.
2. L'exécution est réalisée par le directoire en tant que liquidateur si l'assemblée des membres ne décide pas de désigner d'autres personnes.
 3. Après dissolution de la société mutuelle d'assurance, le patrimoine est d'abord à utiliser pour satisfaire des droits issus des assurances en cours. S'il ne suffit pas, les droits doivent être réduits proportionnellement. S'il reste un surplus après avoir satisfait les autres obligations, celui-ci sera distribué aux membres par rapport aux primes payées pendant l'année précédente.

VI Modifications des statuts et des conditions générales d'assurance

§ 29

1. Toutes les dispositions des statuts, sauf §§ 3 et 4 (affiliation) et §§ 6 et 28, alinéa 1 (ristourne de cotisation) peuvent être modifiées avec effet pour les contrats d'assurance en cours.
2. L'instauration et la modification des conditions générales d'assurance peuvent être réalisées par le directoire, ce dernier devant obtenir l'autorisation du conseil de surveillance. Un contrat d'assurance existant est seulement concerné par la modification des conditions générales d'assurance si le membre donne expressément son assentiment à la modification.

VII Dissolution

§ 30

1. La société mutuelle d'assurance est dissoute si une assemblée regroupant tous les membres, convoquée expressément à cette fin, le décide à la majorité de cinq sixièmes des votes. La convocation de l'assemblée des membres sera réalisée par publication dans la version électronique du journal officiel allemand. Chaque membre a une seule voix. Les membres doivent décliner leur identité par présentation d'une police d'assurance.

Dernière modification approuvée par décision de l'Autorité fédérale allemande de surveillance des services financiers du 10.09.2024.
Référence : VA 32-I 5002/00372#00004

Gartenbau-Versicherung VVaG
Succursale
28 rue Schweighaeuser, B.P. 232
67006 Strasbourg cedex
Siret 403 030 265 00033

Tél. 03 88 60 29 95
Fax 03 88 60 45 72
E-Mail info@hortisecur.fr
www.hortisecur.fr

Gartenbau-Versicherung VVaG
Von-Ferichs-Straße 8
D-65191 Wiesbaden
Tribunal de Commerce
Wiesbaden HRB 2707

Directoire : Christian Senft (Prés.)
Dr. Dietmar Kohlruess

Président du Conseil de surveillance :
Frank Werner